

CADRE REGLEMENTAIRE

Le Code du Travail ne prévoit pas de valeur seuil de température pour le travail. Cependant, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère que la chaleur peut constituer un risque pour les agents dès lors que la température dépasse 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique. ([Source INRS](#)).

Le Code du Travail prévoit des dispositions pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- **L'article 2-1 du Décret 85-603** sur les obligations de l'Autorité Territoriale.
 - **Les articles L.4121-1 et L.4121-2** sur le fondement des principes généraux de la prévention.
 - **Les articles R.4213-7 à R.4213-8** du Code du Travail sur les ambiances thermiques des locaux.
 - **Les articles R.4225-2 à 4, R.4534-143** du Code du travail, sur la mise à disposition de boissons.
 - **Les articles R.4463-1 à R.4463-8** du Code du travail concernant l'exposition aux épisodes de forte chaleur
 - **Décret et arrêté du 25 mai 2025 renforçant les obligations les obligations de l'employeur en cas de vague de chaleur**
- Guide ORSEC départemental S6
Plan nationale canicule

Le droit de retrait

Il est rappelé que l'**exercice du droit de retrait** ne s'applique strictement qu'aux situations de **danger grave et imminent**.

Dans le cas d'une situation de travail avec de fortes chaleurs, une évaluation des risques et la mise en place de mesures de prévention appropriées permettent de limiter les situations de danger.

LES FACTEURS DE RISQUES

Il existe différents facteurs d'aggravation (source INRS) :

Facteurs inhérents au poste de travail ou à la tâche à exécuter :

- Un travail physique exigeant (manutentions lourdes et/ou rapides...)
- La durée du travail.
- La nature des vêtements de travail ou de protection (évacuation chaleur corporelle)

Facteurs liés à l'organisation ou à l'aménagement des locaux :

- Travail à proximité de sources de chaleur
- Travail en plein soleil et sur des surfaces réfléchissant la chaleur (tôle, surface goudronnée...)
- Temps de pause ou de récupération insuffisants
- Climatisation, aération insuffisantes, local non isolé thermiquement
- Absence d'accès à des boissons fraîches et en quantité suffisante
- Véhicules et engins non climatisés

Facteurs individuels :

- Conditions physiques (état de santé, surpoids, âge...)
- Absence ou difficulté d'acclimatation
- Pathologies préexistantes chroniques
- Prise de médicaments
- Manque de sommeil
- Prise d'alcool ou de drogues
- Grossesse en cours

DEFINITION DES EPISODES DE CHALEUR INTENSE



Il existe de nouvelles obligations en matière de prévention des fortes chaleurs applicable à partir du 1^{er} juillet 2025.

Le [Décret 2025-482 du 27 mai 2025](#) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur (modifiant le Code du travail et le Code Rural et de la pêche maritime).

L'[Arrêté du 27 mai 2025](#) relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Pour ce faire, le code du travail s'appuie sur le dispositif de vigilance « canicule » déployé par météo France. Ce dispositif, précisé par l'arrêté du 27 mai 2025, permet de prévenir et d'anticiper les vagues de chaleur qui génèrent des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des agents.

Les différents niveaux de vigilance pour canicule signalent le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon une échelle de couleur :

Vigilance verte	Veille saisonnière sans vigilance particulière	
Vigilance jaune 	Pic de chaleur	Exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux)
Vigilance orange 	Période de canicule	Période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
Vigilance rouge 	Période de canicule extrême	Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

La collectivité doit à compter du 1^{er} juillet 2025 :

-Intégrer l'évaluation des risques liés à l'exposition aux épisodes de fortes chaleurs pour l'ensemble des postes de travail en intérieur et à l'extérieur ;

-Mettre en place des actions de prévention lorsqu'un risque d'atteinte à la santé ou sécurité au travail est identifié suite à l'évaluation des risques (ces actions de prévention doivent être déclenchées dans la collectivité dès lors que Météo France émet une vigilance jaune, orange ou rouge pour forte chaleur).

Ces actions de prévention doivent se baser notamment sur :

« 1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;

2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;

3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;

4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;

5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;

6° Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;

7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;

8° L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. »



Ces actions doivent être adaptées en cas d'intensification de la chaleur.

En complément, de ces actions de prévention, le code du travail prévoit la mise en place des actions suivantes en cas de vigilance forte chaleur par Météo France :

- Fournir de l'eau fraîche en quantité suffisante et un moyen de la maintenir fraîche notamment pour les postes extérieurs ;
- Adapter les mesures de prévention pour les personnes sensibles (âge/état de santé) à la chaleur en lien avec le service de santé au travail ;
- Définir les modalités de signalement et de secours des situations de malaise, détresse, coup de chaleur et atteinte à la santé (notamment pour les travailleurs isolés ou éloignés), informer les agents à ce sujet ;

- Mise en œuvre des actions de prévention définie dans l'évaluation des risques, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur (par exemple en cas de vigilance rouge, l'arrêt et le report de certaines tâches les plus exposées devrait être envisagées) ;
- Adapter les plans de prévention, PGC et PPSPS.

Par ailleurs :

- Article [R4223-13](#) du Code du Travail : « Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse. »
- Article [R4225-1](#) du Code du Travail : « Les postes de travail sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :[...] soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques »

LES EFFETS SUR LA SANTE

Les effets principaux sont la **déshydratation** et le **coup de chaleur**. Il existe quatre niveaux de gravité lié à une exposition à la chaleur (source INRS).

Effets sur la santé et niveaux de gravité d'une exposition à la chaleur

- Niveau 1 : rougeurs et douleurs, œdème, vésicules, fièvre, céphalées.
- Niveau 2 : **crampes de chaleur** ou spasmes douloureux (jambes et abdomen), transpiration entraînant une déshydratation, **syncope de chaleur** (perte de connaissance soudaine et brève, survenant après une longue période d'immobilité ou lors de l'arrêt d'un travail physique dur et prolongé).
- Niveau 3 : **épuisement et déshydratation** (forte déshydratation, froideur et pâleur de la peau, pouls faible, température normale).
- Niveau 4 : **coup de chaleur** (température corporelle supérieure à 40,6°C, peau sèche et chaude, pouls rapide et fort, perte de connaissance possible), décès possible par défaillance de la thermorégulation.

**Le coup de chaleur est une urgence vitale.
Il faut agir rapidement, dès les premiers symptômes :**



Alerter ou faire alerter les secours : 15, 18 ou 112

Si la victime ne présente pas de troubles de la conscience :

- l'amener à l'ombre et/ou dans un endroit frais et aéré
- la découvrir ou desserrer ses vêtements
- la rafraîchir en faisant couler de l'eau froide sur le corps
- lui donner à boire de l'eau fraîche

Si la victime perd connaissance : la mettre en position latérale de sécurité (PLS) et la surveiller jusqu'à l'arrivée des secours.

LES MESURES DE PREVENTION

La prévention doit être prise en compte dans la démarche globale d'évaluation des risques professionnels.

Au même titre que les autres risques professionnels, le risque lié au travail par fortes chaleurs doit faire l'objet d'**une évaluation**, figurer dans le **document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)** et se traduire par un plan d'action prévoyant des mesures préventives appropriées.

Il a pour objectif principal de limiter les expositions des agents et de réduire la pénibilité des tâches à réaliser. Pour se faire, l'employeur peut agir sur :

L'organisation du travail :

- Limiter le temps d'exposition à la chaleur ou effectuer une rotation des tâches lorsque cela est possible ;
- Reporter les travaux entraînant des efforts physiques importants ou impliquant le port d'E.P.I. chauds et lourds ou la mise en œuvre de procédés aggravant le risque de fortes chaleurs ;
- Limiter le travail physique intense et le port de charge répétitif ;
- Permettre une période d'acclimatation suffisante avant d'assurer des activités physiques intenses ;
- Eviter le travail isolé et privilégier le travail d'équipe ;
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération ;
- Aménager des aires de repos climatisées ;
- Fournir une source d'eau fraîche et potable (3L d'eau/jour/travailleur) ;
- Inciter les agents à boire souvent ;
- Etablir une procédure d'urgence en cas de malaise lié à l'exposition à la chaleur ;
- Modifier les horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes.

La conception et l'aménagement des postes de travail :

- Réduire la température : climatisation, ventilation ; isolation ;
- Réduire le taux d'humidité en ventilant ;
- Automatiser les tâches en ambiance thermiques élevées ;
- Utiliser des aides mécaniques pour réduire la dépense énergétique des salariés ;
- Réduire l'exposition à la chaleur émise par des surfaces chaudes ;
- Lors de la conception de nouveaux bâtiments, prendre en compte le confort d'été dans les choix architecturaux, des matériaux et équipements (climatisation, stores, brise soleil...)

La formation et l'information des agents :

- Informer les salariés des risques spécifiques liés à la chaleur ou aux postes de travail exposant à de fortes chaleurs et des mesures de prévention prévues ;
- Mettre en place des formations adaptées aux postes de travail ;
- Compléter, si besoin, la formation des sauveteurs secouristes du travail ;
- Sensibiliser les salariés pour les inciter à adopter les mesures comportementales ou d'hygiène de vie, permettant de réduire les risques liés à la chaleur (tenue de travail, alimentation, boisson...).

La mise à disposition de vêtements ou d'équipements de protection adaptés :

- Lors des chaleurs estivales :
- Vêtements de travail de couleur claire, permettant l'évaporation de la sueur ;
- Couvre-chef en cas de travail en extérieur et d'exposition prolongée au soleil ;
- Equipements de protection individuelle adaptés, réduisant l'inconfort thermique compatible avec le travail par fortes chaleurs ;
- Article R4323-97 du Code du Travail : « L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, les performances des équipements de protection individuelle en cause ainsi que les conditions atmosphériques. »

VAGUE DE CHALEUR : JE ME PRÉPARE ET J'AGIS

EMPLOYEUR

Je me prépare

1. J'élabore un plan de gestion interne et le document unique d'évaluation des risques (DUER)* et désigne un responsable de la préparation et de la gestion.
2. Je contrôle les bâtiments et les équipements (stores, aération, pièces rafraîchies, thermomètre...) et recense les postes de travail les plus exposés
3. J'informe tous les salariés des moyens de prévention et des symptômes d'alerte (déshydratation, coup de chaleur, exposition solaire...)
4. Je vérifie les réserves d'eau potable, notamment dans le STP (1L/ Jour/ Travailleur)

J'agis

1. Je mets à disposition de l'eau potable et fraîche (bouteilles d'eau individuelles ou point d'eau avec gobelets, régulièrement désinfecté)
2. J'aménage les horaires de travail pour limiter l'exposition à la chaleur
3. Je m'assure que le port des protections individuelles sont compatibles avec les fortes chaleurs.
4. Je mets à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : locaux rafraîchis ou aménagés (STP), brumisateurs
5. Je donne la consigne aux salariés et à leurs encadrants de signaler au responsable de la sécurité toute situation anormale

J'améliore

Au fil des vagues de chaleur, j'évalue et analyse la gestion de l'évènement pour identifier les points faibles et apporter des améliorations au dispositif

Pour plus d'informations : solidarites-carte.gouv.fr + preventionbtp.fr + ites.fr

Consultez les recommandations du ministère du Travail et téléchargez le kit de communication : travail-emploi.gouv.fr

*Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

30/05/2022